

RÈGLEMENT (CE) N° 287/97 DE LA COMMISSION

du 17 février 1997

relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2493/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant que, afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée; que ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises;

considérant que, en application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau

repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis de la section de la nomenclature tarifaire et statistique du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingt et unième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 1997.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1996, p. 27.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
1. Préparation alimentaire, de composition suivante: matières grasses provenant du lait: 74 % en poids poudre d'œuf entier: 5 % en poids vinaigre de vin: 4 % en poids sel: 1,5 % en poids eau: 15,5 % en poids Le produit se présente, à l'état réfrigéré, sous forme d'un bloc jaunâtre et gras au toucher	2106 90 98	Le classement est déterminé par des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 b) du chapitre 4, la note 1 c) du chapitre 15, ainsi que le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 98
2. Produit tartinable consistant en 70 à 80 % en poids de matière grasse du lait et 20 à 30 % en poids de graisse végétale. Il est généralement conditionné pour la vente au détail en paquet de 500 g Le produit peut être obtenu par mélange de beurre (position 0405) et de graisse végétale (chapitre 15) ou par barratage d'un mélange de crème de lait (position 0401) et de graisse végétale (chapitre 15)	2106 90 98	Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 2 b) au chapitre 4, la note 1 c) du chapitre 15 ainsi que par le libellé des codes NC 2106, 2106 90 et 2106 90 98